

# Arrêt

n° 108 424 du 22 août 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 16 avril 2012, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 juillet 2006 munie d'un passeport national et d'un visa de type C (court séjour).

Le 8 septembre 2006, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 13 – modèle B.

Par un courrier daté du 20 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande, qui a été notifiée à la partie requérante le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.

[La requérante] produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [S.-T.] » en tant que magasinière. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant [sic] et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet l'intéressée, n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficiée [sic] d'une autorisation de travail. Ainsi, pas une lettre datée du 04/11/2011 (numéro de refus 2011/2340), la Région de Bruxelles-capitale a informé l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail B avec la « sprl [M] » a été refusée. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une réqularisation ni être retenu au bénéfice de l'intéressée.

La requérante invoque le fait d'avoir de [sic] attaches familiales en Belgique à savoir son [sic] ses parents ainsi que sa sœur. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

La requérante affirme qu'elle n'aurait plus aucun membre de sa famille au Maroc et qu'elle serait totalement isolée en cas de retour dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Il est également à signaler qu'il n'y a pas de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3<sup>ième</sup> degré qui puisse s'occuper de la requérante. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de la requérante.

La requérante invoque son séjour sur le territoire belge qui serait ininterrompu depuis son arrivé [sic] et son intégration à savoir : la pratique de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments sont insuffisants pour constituer un motif justifiant une régularisation.

Quant au fait que la requérante n'a jamais été à charge des pouvoirs publics. Rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 – modèle B – à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08/09/2006. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

#### 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 10 et 11 de la Constitution.
- des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et de l'interdiction de l'arbitraire, lus ou non en combinaison avec le principe du délai raisonnable,
- du principe de bonne administration ;
- du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- du principe de proportionnalité,
- de l'erreur manifeste d'appréciation.
- du principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage « «Patere legem ipse quam fecisti »),
- des conditions posées à la motivation par référence.
- du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- du principe du droit au respect de la vie privée en Belgique (article 8 de la CEDH). »

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque « la violation des article 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé d'appliquer l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat. Elle estime que la requérante a été discriminée par rapport aux autres administrés qui se sont vus appliquer les critères de cette instruction et que le fait que son dossier ait été traité après le changement de gouvernement, à un moment où ces critères n'étaient plus applicables, relève du hasard. Elle fait valoir que le Secrétaire d'Etat s'était engagé publiquement à continuer à appliquer cette instruction et qu'un changement de gouvernement ne peut remettre en cause un principe acquis et appliqué unanimement sous le gouvernement précédent.

Elle considère également que la partie défenderesse a violé le principe du délai raisonnable en rendant sa décision plus de deux ans après l'introduction de la demande, ce qui aurait préjudicié la requérante qui s'est vue d'une part, refuser l'application des critères de l'instruction ministérielle et d'autre part, placée dans une situation délicate par rapport à ses employeurs – potentiels et futurs – en attente d'une réponse hypothétique de l'administration.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation « du principe de bonne administration », « du principe de « fair play » » et « des conditions posées à la motivation par référence ».

Après avoir rappelé la teneur du critère 2.8.B de l'instruction ministérielle, elle avance que la requérante n'a jamais eu connaissance du courrier, daté du 4 novembre 2011 par lequel la Région de Bruxelles-Capitale lui a refusé la délivrance d'un permis de travail, et auquel la partie défenderesse se réfère dans sa décision. Après avoir exposé les conditions que doit respecter une motivation par référence pour être admise, elle soutient que ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'une part, la requérante n'a jamais eu connaissance de ce courrier et que d'autre part, celui-ci n'a pas été joint en copie à la décision attaquée, en manière telle qu'elle n'est pas en mesure de contester valablement la motivation de l'acte attaqué.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque la « [v]iolation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements « adage « Patere egem (sic) ipse quam fecisti » » et la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle énonce les critères 2.8 A et 2.8 B de l'instruction ministérielle du 9 juillet 2009.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle aurait rejeté l'application des critères prévus au point 2.8 B. en se fondant sur le courrier du 4 novembre 2011 précité sans indiquer expressément que la demande de la requérante n'entrerait pas en considération dans le cadre de l'application de ces critères ou qu'elle serait non-fondée sur cette base alors qu'en vertu de cette instruction, d'une part, dans le cas où la demande ne pouvait pas être prise en considération en application du point 2.8 B, la partie défenderesse devait le mentionner expressément et que d'autre part, « dans le cas où une demande était prise en considération et qu'elle n'était pas manifestement non fondée mais qu'une décision de régularisation n'était pas prise immédiatement par [la partie défenderesse] », la demande devait être soumise pour avis à la Commission consultative des étrangers. Elle soutient que la partie défenderesse a tenté d'échapper à cet avis qui l'aurait forcée à motiver sa décision de façon plus approfondie si elle s'en était écartée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à la longueur du séjour ininterrompu de la requérante sur le territoire belge, à l'établissement du centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques et à l'existence d'un ancrage local durable en Belgique alors que ces éléments auraient dû être pris en considération en application du point 2.8 A.

Elle se réfère à un arrêt n° 216.417 rendu le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

En ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante invoque la « [v]iolation du principe du droit au respect à la vie familiale en Belgique (article 8 de la CEDH) et du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que la demande d'autorisation de séjour comportait de nombreux documents attestant de sa parfaite intégration en Belgique et de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence s'y rapportant, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut être justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Elle ajoute également que dans l'examen de cette ingérence, il doit être procédé à une balance des intérêts en présence afin de vérifier la proportionnalité de la mesure envisagée. Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour EDH.

Elle soulève que la décision attaquée se contente « de mentionner le parcours de la requérante en Belgique » et ne comporte aucune motivation par rapport à la condition de « nécessité » précitée et ne fait pas apparaître que la partie défenderesse a procédé « (...) à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'une durée de 5 ans sur le territoire belge (atteinte au 15/12/2009) et de l'autre l'intérêt fondamental de la requérante, après 6 ans de vie continue en Belgique au moment de la notification de la décision attaquée, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19 juillet 2009 ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. Sur les première et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel le requérant aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément les points 2.8 A et 2.8 B (concernant l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'hypothèse où l'étranger peut se prévaloir d'un ancrage local durable, soit un séjour ininterrompu de 5 ans pour le point A, soit un contrat de travail pour le point B).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

Il s'ensuit que tous les développements des première et troisième branches découlant de cette prémisse erronée manquent en droit.

S'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du

juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

Le moyen ne peut en conséquence être accueilli en ses première et troisième branches.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué relative au contrat de travail ne peut s'analyser en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans cette motivation l'objet du courrier du 4 novembre 2011 émanant de la Région de Bruxelles-capitale, qui consiste en la décision de refuser à la partie requérante de lui accorder le permis de travail B sollicité. Le fait pour la partie défenderesse d'avoir indiqué la source de cette information, sur la base de laquelle elle a fondé sa décision, n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Il convient à cet égard de rappeler qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre les raisons de la décision par la seule consultation de la motivation de cette dernière.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

3.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu

d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et ses parents et sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. Le Conseil relève également que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est contentée d'affirmer que « tous les membres de [sa] famille proche (...) sont établis en Belgique : 1) [M.B.], son père (...) ; 2) [F.B.], sa mère (...) ; 3) [A.B.], sa sœur aînée » et qu' « [elle] n'a plus aucun autre membre de sa famille proche au Maroc et serait donc totalement isolée en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et de sa sœur de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de la vie privée, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que la partie requérante ne disposait pas de l'autorisation requise pour exercer légalement une quelconque activité professionnelle et qu'elle n'a apporté aucun élément probant un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions selon lesquelles elle n'aurait plus aucun membre de sa famille au Maroc et qu'elle serait totalement isolée en cas de retour dans son pays d'origine en manière telle que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il n'a pas été procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que cette mise en balance ne devait pas conduire à la reconnaissance d'une obligation positive se traduisant par l'autorisation de séjour sollicitée.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa quatrième branche.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

### 4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY